

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAISSONS

AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

La convention ci-après précise les bases de l'accord intervenu entre,

Le SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM), ayant son siège social 63 rue du Bois Chaland – 91090 LISSES représenté par Olivier THOMAS, en sa qualité de Président du SIREDOM, dûment habilité à par délibération en date du 21 juin 2022.

Ci-après dénommé le « **SIREDOM** »,

Et,

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY, représentée par son Président en exercice, Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, agissant au nom de la Communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°2022-114 du Bureau communautaire du 13 avril 2022 ;

Ci-après dénommé « l'Agglomération » ;

PREAMBULE

Le SIREDOM met à disposition des caissons dans les services techniques municipaux de son territoire afin de capter et traiter les déchets déposés dans les centres techniques municipaux. Afin d'organiser au mieux la rotation des caissons, le SIREDOM et la Communauté Paris Saclay ont souhaité s'entendre sur les modalités de mise à disposition et enlèvement des caissons sur les centres techniques municipaux des villes suivantes :

- Epinay-sur-Orge
- Saulx-les-Chartreux

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition et rotation des caissons sur les Centres Techniques Municipaux d'Epinay-sur-Orge et de Saulx-les-Chartreux.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXECUTION

Les caissons sont mis à disposition sur les centres techniques municipaux situés aux adresses suivantes :

-
- Commune d'Epinay-sur-Orge (5 rue de la Croix Ronde 91360 Epinay-sur-Orge)
 - Commune de Saulx-les-Chartreux (rue de la Gare 91160 Saulx-les-Chartreux)

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Les caissons mis à disposition sont d'un volume de 30m³ maximum

Nombre de caissons mis à disposition dans chaque CTM :

- Epinay-sur-Orge :

1 benne 10m³

1 benne 30 m³

- Saulx-les-Chartreux :

1 benne 10m³

Ils peuvent contenir uniquement les déchets suivants :

- Gravat
- Tout venant enfouissable ultime
- Tout venant valorisable (valorisation matière ou énergétique)
- Déchets végétaux
- Déchets de services techniques non triés
- Ordures ménagères

Les modalités d'enlèvement sont les suivantes :

- Demande adressée au SIREDOM 24H avant enlèvement
- Prestation effectuée par la société SEMAER
- Caissons emmenés sur les exutoires de traitement désignés par le SIREDOM : Centre Intégré de Traitement des Déchets de Vert-le-Grand.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations effectuées entrent dans le calcul de la contribution annuelle de la Communauté d'agglomération. Elles sont évaluées à prix coûtant sur la base des prix du marché 2018-036 conclu par le SIREDOM avec la société SEMAER.

Cependant les prix indiqués sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'application de la formule de révision des prix mentionnée au marché.

Pour information, les coûts de mise à disposition de ainsi que les prix unitaires de la rotation d'une benne en 2021 sont :

Mise à disposition de bennes (location)	
P1 : Prix unitaire / jour..... € HT	5,20 € HT
P2 : Prix unitaire / semaine (du lundi au samedi) € HT	24,40 € HT
P3 : Prix unitaire / mois..... € HT	59,50 € HT

Prix unitaire à la rotation HT tous type de déchets * prévus dans le cadre du marché	
<i>Prix appliqué en fonction du km entre la zone de dépôt de la benne et l'exutoire désigné par le SIREDOM</i>	
P1 : Prix unitaire transport € HT : De 0 à 15 km..... € HT	113,00 € HT
P2 : Prix unitaire transport € HT : De 15 à 30 km..... € HT	164,10 € HT
P3 : Prix unitaire transport € HT : De 30 à 45 km..... € HT	215,30 € HT
P4 : Prix unitaire transport € HT : De 45 à 60 km..... € HT	266,40 € HT
P4 : Prix unitaire transport € HT / Km : Au-delà de 60 km.....€ HT / km	4,44 € HT/ km

* Gravat et Inertes

- Tout venant enfouissable ultime
- Tout venant valorisable (valorisation matière ou énergétique)
- Déchets végétaux
- Déchets de services techniques non triés
- Ordures ménagères

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant sa date anniversaire. La convention prendra fin au plus tard **le 19 avril 2023.**

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

En fonction de l'évolution de l'organisation de ses prestations, le SIREDOM se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification sera communiquée à la communauté d'agglomération Paris Saclay dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable. A défaut, la convention pourra être résiliée dans les conditions de l'article 5.

Fait en 2 exemplaires

A Lisses, le 07/07/22

Le Président du SIREDOM



Monsieur Olivier THOMAS

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Paris-Saclay

Maire de Palaiseau



Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE

